**RÈGLES ET NORMES**

***AIDE FINANCIÈRE AUX INITIATIVES LOCALES ET RÉGIONALES EN LOISIR PERSONNES HANDICAPÉES 2023-2024***

**Description de l’aide financière**

Afin d’appuyer les instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées (IRLPH) dans la promotion et le développement de l’accessibilité de la pratique d’activités de loisir auprès des personnes handicapées, le ministère de l’Éducation et de l’Enseignement supérieur (MEES) met à leur disposition une aide financière pour soutenir des projets d’envergure locale et régionale.

À partir des règles et normes mentionnées ci-dessous, l’IRLPH détermine les priorités d’intervention ainsi que les politiques de soutien spécifiques à son milieu, en fonction des enjeux et réalités propres à son territoire. De ce fait, elle est imputable de l’analyse et du soutien qu’elle accorde aux projets soumis dans sa région, dans le respect des principes d’une saine gestion des fonds publics.

**Objectifs**

• Favoriser l’accessibilité du loisir aux personnes handicapées afin d’augmenter leur participation à des activités de loisir.

• Soutenir la réalisation de nouveaux projets ou la bonification de projets existants, locaux et régionaux, favorisant directement la pratique d’activités de loisir.

**Projets admissibles**

1) Projet visant la pratique d’activités de loisir

2) Projet visant les personnes handicapées

3) Projet ayant lieu au Québec

**Organismes admissibles**

• Un organisme à but non lucratif en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies.

• Une municipalité, une ville ou une MRC.

**Tout organisme bénéficiaire doit :**

1) Desservir la clientèle sur le territoire de l’IRLPH.

2) Effectuer la vérification des antécédents judiciaires du personnel accompagnateur en lien avec le projet, s’il y a.

**Projets et dépenses non admissibles**

• Les projets visant uniquement l'achat de matériel

• Les taxes

• Les dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant (ex. : articles promotionnels, prix de participation, bourse, etc.)

• L’achat de nourriture

**Aide financière**

L’aide financière maximale est de moins de 10 000 $ par projet et est non récurrente.

L’IRLPH attribue l’aide financière après l’approbation des recommandations par le ministre.

1.L’État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d’une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme, de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que de l’utilisation efficace des fonds publics.

2. Référer l’organisme à l’aide financière de Population active